



FRANCE : DETACHEMENT DE CONDUCTEURS FORMALITES DECLARATIVES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

1 - Une Attestation de détachement est obligatoire pour les conducteurs de véhicules légers (-3,5t) et autocars de – 9 places pour la réalisation d'une prestations service international (ord Art 1 2°art L 1331-1-1 code des transports). Cette attestation de détachement est à remplir en ligne sur le site SIPSI Elle est transmise par voie dématérialisée.

→ l'attestation couvre plusieurs opérations de détachement, sa validité est indiquée par l'entreprise pour un maximum de 6 mois à compter de sa date d'établissement. Elle est rédigée en français avant le début de la 1ère opération de détachement.

2 - DECLARATION PREALABLE DE DETACHEMENT de salariés SIPSI, relevant du code du travail, (ord art 13° L1332-4 a)

- a) Dans le cadre du détachement d'un conducteur entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe
- b) ou détachement effectué via une entreprise de travail temporaire

Elle est transmise par voie dématérialisée en utilisant le **service SIPSI du ministère du travail.**

- c) **Entreprises de transport établies dans un état tiers à l'UE.** Les conducteurs détachés en France par ces entreprises restent temporairement sous le système de déclaration SIPSI, jusqu'à ce que l'accès à IMI leur soit ouvert.

Elles doivent effectuer leur déclaration de détachement, pour chaque opération de transport, au moyen du système français SIPSI. Ces entreprises doivent désigner un représentant en France.

3 - LE DECRET DU 21/10/22 pris en application de l'ordonnance du 5/10/22, précise :

- Que l'attestation de détachement ou la déclaration doivent se trouver à bord du véhicule.

Leur absence, leur non-conformité et si elles comportent une mention erronée, illisible, incomplète ou effaçable, est punie d'une amende pour contravention de 4ème classe : (135€) R1333-2 2°

- Que le contrat de travail doit pouvoir être présenté et traduit en langue française.
- l'entreprise doit désigner un représentant en France.
- Pour la responsabilité du donneur d'ordres : il doit vérifier que le détachement a été déclaré auprès du ministère chargé du Travail via SIPSI. Il est réputé avoir procédé aux vérifications, en se faisant remettre avant le début du détachement du salarié,
 - soit un accusé de réception de la déclaration (cas détachement par intérim ou intragroupe)
 - soit une copie de l'attestation (pour détachement avec véhicules légers et -9 places)



4 - RAPPEL : A titre de mesure transitoire, l'ordonnance du 5 octobre a précisé que les attestations de détachement adressées avant le 1^{er} janvier sont considérées comme valant déclaration jusqu'à la date de leur fin de validité. (Art 3 de l'ordonnance.). **Cette mesure peut permettre aux entreprises de travail temporaire détachant des conducteurs en France ou pour les entreprises détachant via des contrats intragroupes de conserver une validité de 6 mois de cette déclaration de détachement car à compter du 1er janvier la déclaration de détachement devra être faite avant chaque opération.**

5 - OPÉRATIONS DE TRANSPORT SOUMISES AUX RÈGLES NATIONALES DE DÉTACHEMENT EN FRANCE.

Les cas de détachement qui ne relèvent pas de la lex specialis sont régis par les articles L1331-1 à L1331-3 et R.1331-1 à R1331-8, qui forment ensemble la "loi Macron".

Ainsi, en France, les conducteurs effectuant un transport bilatéral, un cabotage ou un transport international non bilatéral sont soumis aux règles nationales de détachement en transport routier.

Seules les opérations de transit sont exclues.

AFTRI Services peut assurer le rôle de représentant. Pour cela, merci de nous contacter à aftri.services@aftri.com